

Bruxelles, le 13.12.2019
COM(2019) 631 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Proposition de Décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

ANNEXE [...]

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement, dans l'intérêt de l'Union, lors de la soixante-troisième session de ladite Commission qui doit en principe avoir lieu du 2 au 6 mars 2020, en ce qui concerne les modifications à apporter au champ d'application du contrôle des substances:

- (1) le crotylfentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (2) le valeryl-fentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (3) le DOC doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les substances psychotropes;
- (4) l'AB-FUBINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (5) le 5F-AMB-PINACA (5F-AMB, 5F-MMB-PINACA) doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (6) le 5F-MDMB-PICA (5F-MDMB-2201) doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (7) le 4-F-MDMB-BINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (8) la 4-CMC (4-chlorométhcathinone; cléphédrone) doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (9) la *N*-éthylhexédrone doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (10) l'alpha-PHP doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (11) le flualprazolam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes;
- (12) l'étizolam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes.